



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Aménagement de l'extension de la zone d'activité de la Croix rouge
sur la commune de Malville (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8032 relative à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité de la Croix rouge sur la commune de Malville, déposée par la communauté de communes Estuaire et Sillon et considérée complète le 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui :

- consiste à modifier les modalités d'aménagement, de l'extension de la zone d'activité qui porte sur une surface totale de 8,9 ha, en vue de construire un entrepôt logistique pour accueillir, sur 5,7 ha, l'activité « électroménager » de l'entreprise BTLEC ouest. Ce projet d'entrepôt logistique sera soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- comprend le déplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales du sud vers l'ouest, l'arrachage de deux haies au nord et d'une haie au sud (partiellement), la finalisation de la voirie et des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, la construction d'un entrepôt et de bureaux et l'aménagement d'un parking et de merlons paysagers ;
- relève des rubriques n°1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opération d'aménagement » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en extension vers l'ouest de la zone d'activité de la Croix rouge à Malville (44) ;
- en zone à urbaniser 1AUe à vocation d'accueil d'activités économiques (services, industries, artisanat et commerces) du plan local d'urbanisme de Malville ;
- en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- situé, pour la partie nord du projet, dans la zone de protection de 300 m, concernant les nuisances sonores de la route nationale 165 ;
- situé, sur un terrain actuellement occupé par une prairie de fauche avec quelques haies et un petit boisement (la partie nord-est étant en cours d'aménagement) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un petit boisement, un arbre et une portion de haie seront préservés. Trois haies constituant, selon le diagnostic écologique réalisé, des enjeux modérés pour la faune (oiseaux), seront partiellement ou totalement arrachées. L'arrachage sera réalisé hors période sensible pour l'avifaune et, outre les plantations sur les merlons, de nouvelles haies sont prévues au niveau du parking. Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et il lui appartient d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- les eaux pluviales seront gérées par rétention avant rejet dans les zones humides limitrophes du site afin de garantir la pérennité de leur approvisionnement. Un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau sera déposé, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau ;
- les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal, la station d'épuration de la zone d'activité étant en capacité, selon le dossier, de traiter la charge d'effluents supplémentaires ;

- le trafic routier supplémentaire généré en phase exploitation est évalué à 50 poids-lourds par jour ;
- les merlons paysagers, plantés d'essences locales, participeront à l'insertion paysagère du projet ;
- l'exploitation de l'établissement BTLEC sera soumise à procédure d'enregistrement au titre des ICPE, procédure à même de garantir la prise en compte des risques liés à l'activité sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activité de la Croix rouge sur la commune de Malville, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Estuaire et Sillon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr